



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur le projet d'augmentation des capacités de production de la
brasserie Heineken à la Valentine à Marseille (13)**

**N° MRAe
2024APPACA74/3865**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 17 décembre 2024 sur le projet d'augmentation des capacités de production de la brasserie Heineken à la Valentine à Marseille (13)

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 17 décembre 2024 en collégialité électronique par Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, Marc Challéat et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet des Bouches-du-Rhône, pour avis de la MRAe sur le projet d'augmentation des capacités de production de la brasserie Heineken à la Valentine à Marseille (13). Le maître d'ouvrage du projet est Heinenken Entreprise. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation (autorisation environnementale).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 18 octobre 2024. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 22 octobre 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 26 novembre 2024 ;
- par courriel du 22 octobre 2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 22 octobre 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet consiste en l'augmentation des capacités de production de la brasserie Heineken, située dans la zone d'aménagement concerté de la Valentine à Marseille (13). Implantée sur un site d'environ 8 ha, cette brasserie comprend une chaîne complète de fabrication de bières (brasserie, conditionnement, stockage et expédition).

Le projet prévoit d'augmenter les capacités de production au cours des deux prochaines années pour atteindre 2 200 000 hectolitres/an, ce qui nécessite certaines modifications des activités et des installations du site.

L'étude d'impact du projet porté par Heineken Entreprise est proportionnée aux enjeux d'environnement susceptibles d'être affectés.

Néanmoins, concernant la quantité d'eau potable consommée dans un contexte de changement climatique et d'augmentation des tensions sur la ressource, la MRAe recommande de poursuivre l'effort engagé dans la recherche de pratiques moins consommatrices.

Concernant la gestion des déchets, la MRAe recommande de préciser les volumes des divers déchets produits, les filières de valorisation et les modalités d'acheminement de ces déchets vers les sites de traitement.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	6
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	6
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	7
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	7
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
2.1. Odeurs.....	8
2.2. Ressource en eau.....	8
2.2.1. <i>Volet qualitatif</i>	8
2.2.2. <i>Volet quantitatif</i>	9
2.3. Déchets.....	9
2.4. Qualité de l'air.....	10

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet consiste en l'augmentation des capacités de production de la brasserie Heineken, située dans la zone d'aménagement concerté de la Valentine à Marseille (13). La brasserie, implantée sur un site d'environ 8 ha, comprend une chaîne complète de fabrication de bières (brasserie, conditionnement, stockage et expédition). Elle emploie un effectif permanent d'environ 160 salariés. Le site est accessible depuis l'autoroute A50 puis la route départementale 4.

Les capacités de production actuelles sont de 1 700 000 hl/an pour une capacité maximale autorisée de 863 t/jour, avec des pics de production entre mars et août. Le conditionnement de la bière est réalisé en fûts et en bouteilles de verre .



Source : Fond plan IGN 50000e

Figure 1: Plan de situation (source : étude d'impact)



Source : Géoportail

Figure 2: Plan d'environnement du site (source : étude d'impact)

1.2. Description et périmètre du projet

La brasserie prévoit d'augmenter ses capacités de production au cours des deux prochaines années pour passer de 1 700 000 hl/an à 2 200 000 hl/an, ce qui nécessite certaines modifications des activités et des installations du site, qui s'échelonnent sur deux ans :

- l'ajout de quatre tanks horizontaux supplémentaires de 6 500 hl, d'un silo à drêches de 300 t, d'une deuxième ligne de filtration et d'une tour aéroréfrigérante ;
- la modification des installations impliquées dans le brassage, avec notamment le remplacement des équipements cuve, filtre et filtre-presse ainsi que des concasseurs de malt ;
- la mise en place d'une nouvelle ligne fûts en remplacement de l'existante.

Selon le dossier, les modifications concerneront principalement les installations situées à l'intérieur des bâtiments existants. Les travaux réalisés en extérieur consisteront en la pose des tanks et de la tour réfrigérante.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet d'augmentation des capacités de production de la brasserie Heineken entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 1 « installations classées pour la

protection de l'environnement a) installations mentionnées au L 515-28 CE, à l'exception des élevages intensifs de volailles ou de porcs mentionnés par la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève de la procédure de demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la ressource en eau ;
- la santé et la qualité de vie : qualité de l'air, nuisances sonores, odeurs ;
- la gestion des déchets.

Le traitement réservé par l'étude d'impact aux nuisances sonores n'appelle pas de remarque de la MRAe.

Concernant les enjeux associés aux risques technologiques liés à la gestion de produits dangereux dans l'établissement, ils sont abordés au sein de l'étude de dangers jointe au dossier et traités de façon spécifique dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation du préfet des Bouches-du-Rhône.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le projet d'augmentation des capacités de production de la brasserie Heineken consiste en la réorganisation des activités de l'entreprise sur son site marseillais et au transfert d'une partie des volumes produits par la brasserie de Schiltigheim vers celle de Marseille, sans modification du périmètre d'exploitation actuel. L'absence d'alternative est justifiée, y compris au regard des risques d'incidences sur l'environnement.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Odeurs

Selon l'étude d'impact, les principales sources d'odeurs sur le site sont le brassage (cuisson du moût), l'enlèvement des drêches¹ et la station d'épuration interne des effluents. Cette dernière, rénovée en 2020, est considérée comme la source d'odeurs prépondérante, en cas de dysfonctionnement.

Les habitations les plus proches sont situées à moins de 100 m au nord et à l'est du site. Des plaintes de riverains sont régulièrement déposées (11 plaintes entre 2017 et 2022). L'enjeu lié aux odeurs est pourtant qualifié de modéré dans l'étude d'impact, malgré la proximité du site par rapport aux zones d'habitation et aux écoles.

Suite à une mise en demeure des services de l'État, la MRAe note que le porteur de projet a « *complété son installation de désodorisation par la mise en place d'un système de traitement au charbon actif constitué d'un caisson de filtration. Ce caisson a pour effet de traiter également les odeurs* ». Selon le dossier, il n'y a pas eu de plainte depuis sa mise en place et ce système temporaire de traitement sera pérennisé dans le cadre du projet d'augmentation des capacités de production.

La MRAe recommande la mise en place d'un dispositif de suivi régulier de l'efficacité du système de traitement des odeurs, soit a minima une mesure trimestrielle sur la première année suivant l'augmentation de capacité de ICPE.

2.2. Ressource en eau

2.2.1. Volet qualitatif

Les trois captages d'eau du site, parmi lesquels deux puits étaient particulièrement vulnérables aux pollutions, ne sont plus utilisés par la brasserie qui, depuis 2019, se fournit auprès du réseau d'eau potable municipal.

Selon le dossier, les eaux de process de la brasserie sont actuellement traitées par la station d'épuration du site puis rejetées dans le réseau d'assainissement urbain. Cette station d'épuration, rénovée en 2020, est dimensionnée pour traiter un volume d'effluents de 2 200 m³/jour. En 2022, le débit maximal d'effluents à traiter en période de pointe, s'est élevé en moyenne, sur le mois de juin, à 1 325 m³/j soit 60 % de la capacité maximale de la station. Aucune non-conformité du système n'a été relevée.

L'augmentation des eaux usées industrielles liée au projet est estimée à environ 400 m³/j en période de pointe, ce qui apparaît compatible avec les capacités de la station d'épuration rénovée. Concernant les rejets après traitement, le dossier indique que « *les concentrations respecteront la convention de déversement [passée avec la SERAMM²] et les valeurs limites de rejets en concentrations* ».

Les eaux pluviales du site (voiries, parkings) sont traitées dans un séparateur d'hydrocarbures puis dirigées vers des points de rejets en milieu naturel, dans le ruisseau de la Garderonne.

Concernant la période de travaux et ses risques spécifiques de pollutions, des mesures de réduction des incidences sur la qualité des eaux sont prévues, telles que le stockage des produits sur des aires

1 Résidus du brassage des céréales

2 Service d'Assainissement Marseille Métropole.

étanches, la collecte des eaux de pluie et leur évacuation vers le réseau et la mise à disposition de kits anti-pollution.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler.

2.2.2. Volet quantitatif

Selon l'étude d'impact, les volumes d'eau prélevés pour répondre aux besoins des activités de brasserie ont augmenté régulièrement depuis 2013, en proportion des volumes produits, pour atteindre 549 300 m³ en 2022, pour un volume maximal de prélèvement autorisé de 560 000 m³/an, avec un maximum journalier fixé à 2 500 m³/j ([arrêté préfectoral du 21/05/2020](#)). Un indicateur de performance, correspondant au ratio du volume d'eau utilisé par rapport au volume de bière produite, traduit néanmoins, selon le dossier, « *une plus grande efficacité des process* », par sa diminution entre 2018 (il était de 3,44) et 2022 (3,37).

Concernant le projet, il engendre une augmentation de 164 500 m³ de la consommation d'eau potable prélevée sur le réseau, étant précisé que « *la quantité d'eau maximale prélevée sur le réseau s'élèvera à l'horizon 2025 à 726 000 m³/an soit une augmentation de 30 % des volumes actuellement autorisés par l'arrêté préfectoral* » avec un ratio du volume d'eau utilisé par rapport au volume de bière produite fixé à 3,29.

Le porteur de projet indique que l'ensemble des mesures sont prises pour limiter la consommation d'eau potable dans le process industriel actuel telles que la récupération d'eau osmosée pour l'alimentation des tours aéroréfrigérantes. À l'heure actuelle, la législation ne permet pas la réutilisation, dans le process de production, des eaux issues du traitement en station d'épuration.

La MRAe rappelle qu'au regard des épisodes de sécheresse de plus en plus fréquents dans les Bouches-du-Rhône, la limitation de la consommation de la ressource en eau constitue une priorité. De ce fait, un effort important doit encore être fait sur la recherche de pratiques moins consommatrices.

La MRAe recommande de persévérer dans la définition et la mise en œuvre de mesure limitant la consommation en eau de process dans un contexte prévisible de tension sur la ressource liée au changement climatique.

2.3. Déchets

Les drêches représentent 90 % des déchets générés par l'activité de brasserie. Il est indiqué que « *l'ensemble de ces déchets, collectés séparément, sont évacués vers des filières de valorisation, de recyclage ou de traitement agréées* ». L'augmentation des capacités de production induira une augmentation de l'ordre de 30 % des déchets produits.

La MRAe constate que le dossier ne précise pas les volumes de déchets produits, avant et après la mise en œuvre du projet, ni les filières de valorisation (structures, lieux), ni les modalités d'acheminement de ces déchets (fréquence) vers les sites de traitement.

La MRAe recommande de préciser les volumes respectifs de déchets produits, les filières de valorisation (structures, lieux) ainsi que les modalités d'acheminement de ces déchets (type de transport, fréquence) vers les sites de traitement.

2.4. Qualité de l'air

Sur la période 2018-2022, les données issues d'Atmo Sud font état, pour la station Marseille - Château Saint-Antoine située à environ 700 m du site Heineken, de dépassements de l'objectif qualité pour les particules fines PM2.5 en 2021 et 2022 (en moyennes annuelles).

Selon le dossier, les installations du site sont à l'origine de « *rejets atmosphériques canalisés* », à savoir des émissions diffuses de différents polluants (principalement oxyde d'azote, monoxyde de carbone, particules fines et sulfure d'hydrogène). Ces émissions sont soumises à des valeurs limites réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral du 21/05/2020. Les niveaux d'émissions pour l'année 2022 ne dépassent pas ces valeurs limites.

L'augmentation de la capacité de production induira une augmentation de l'ordre de 30 % des émissions diffuses par rapport à la situation existante. L'étude d'impact mentionne également l'évolution du trafic routier comme source de polluants supplémentaires. Ces augmentations sont qualifiées de négligeables au regard de l'environnement du site. Le porteur de projet ne prévoit donc pas la mise en œuvre de mesures complémentaires de limitation des émissions par rapport à celles mises en œuvre à l'heure actuelle.

L'étude quantitative des risques sanitaires, présentée en annexe de l'étude d'impact, restitue les résultats d'une campagne de mesures réalisées du 30 avril au 14 mai 2024 : « *les résultats de mesures indiquent des valeurs en dessous des valeurs limites ou des objectifs de la qualité de l'air. Les analyses in situ montrent que le milieu air ne semble pas dégradé* ».

Le traitement de la thématique qualité de l'air n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.